

AIDE AUX LIEUX ET PROJETS STRUCTURANTS – SPECTACLE VIVANT

Délibérations n° 19CP-259 du 22/03/2019 et n° 24CP-1137 du 21/06/2024
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est inscrit son action dans une double responsabilité, territoriale et de filière. Conformément aux objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, ce dispositif vise ainsi à :

- soutenir les lieux permanents professionnels et les projets annuels structurants du spectacle vivant, ancrés localement et de rayonnement régional, jouant un rôle important en matière de création, de diffusion et de dynamique culturelle territoriale,
- réduire les inégalités territoriales d'accès à la culture,
- encourager les projets s'inscrivant dans une stratégie de développement culturel territorial,
- amener les lieux à travailler en réseau et à chercher de nouvelles synergies visant à améliorer les conditions de la création artistique ainsi que l'offre culturelle,
- encourager les lieux à s'inscrire dans une logique de développement durable.

► BENEFICIAIRES

Les associations culturelles, les collectivités territoriales et les structures de droit public ou privé installées en région Grand Est. Seules sont concernées les structures pouvant s'entourer ou étant dirigées par des professionnels disposant d'une expertise dans la discipline artistique qui est la leur et pouvant justifier de l'appui d'une autre collectivité ou de l'Etat pour leur fonctionnement.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets doivent s'inscrire dans l'une des trois catégories suivantes :

☐ **Les lieux en conventionnement pluriannuel ou pluripartite :**

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter un projet artistique et culturel global comprenant un volet création, un volet diffusion et un volet action culturelle, et pouvant s'accompagner d'actions complémentaires (ex : résidences, événements associés...),
- Suivre la création régionale et s'impliquer dans les réseaux en accompagnant chaque année au moins 9 équipes de spectacle vivant implantées dans le Grand Est (diffusion, préachats, coproductions, accueil en résidence, accueil studio, soutien émergence) ;
- disposer de ressources humaines professionnelles et justifier de l'indépendance de la direction artistique,
- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant,

- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité locale, voire d'un conventionnement spécifique avec d'autres partenaires publics, Etat ou collectivités,
- présenter une note d'intention ou d'information sur les actions déjà menées en faveur de l'environnement et ce que la structure envisage, sur la base de la présentation des résultats d'un autodiagnostic de l'empreinte environnementale (outil au choix : SEEDS/Arviva, Impact Score, ou équivalents) ; cette note devra s'inscrire en cohérence avec les enjeux environnementaux liés à l'organisation de spectacles, notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des œuvres ; de consommations énergétiques ; de sobriété numérique ; d'économie circulaire ; de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement.

La Région Grand Est s'assure que soient respectés les éléments suivants :

- la qualité et l'ambition de la programmation au niveau de reconnaissance des artistes programmés, à la singularité des propositions, à la cohérence de la programmation et à la diversité des esthétiques proposées ,
- le rayonnement de la structure (publics, réseaux, partenariats), notamment au regard de la prise en compte des équipes artistiques issues de tout le Grand Est,
- la présentation d'un programme d'actions culturelles et la diversité des publics touchés,
- l'adhésion des habitants du territoire, des acteurs associatifs locaux dans le cas d'un projet de développement culturel des territoires,
- l'inscription du projet dans une démarche de développement local impliquant les acteurs du territoire dans le domaine culturel,
- l'inscription dans les réseaux professionnels du spectacle vivant en région et au-delà, et aux opportunités de coopération existantes sur le territoire,
- la structuration financière du projet, ratio entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques, et à sa faisabilité.

❑ Les lieux de diffusion, de création et d'action culturelle :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter un projet artistique et culturel global comprenant un volet création, un volet diffusion et un volet action culturelle,
- proposer l'accueil (cessions, coproductions, résidences...) d'au moins 4 équipes artistiques indépendantes soutenues par le Conseil régional au titre de l'aide à la création,
- justifier d'un budget artistique d'au moins un tiers du budget global de la structure,
- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant,
- s'engager à suivre le parcours d'accompagnement proposé par l'agence culturelle Grand Est,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité locale sur le budget de fonctionnement du lieu.

La Région Grand Est s'assure que soient respectés les éléments suivants :

- la présentation d'un programme d'actions culturelles et la diversité des publics touchés,
- l'adhésion des habitants du territoire, des acteurs associatifs locaux dans le cas d'un projet de développement culturel des territoires,
- l'inscription du projet dans une démarche de développement local impliquant les acteurs du territoire dans le domaine culturel.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

❑ Les projets artistiques de territoire :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- présenter un projet d'action culturelle de territoire comprenant l'ensemble des volets suivants : diffusion ou organisation d'événements liés au projet culturel de la structure, médiation. Eventuellement, inclusion d'un volet création,
- présenter un projet ancré sur le territoire permettant d'assurer une permanence artistique locale,
- respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'activité de spectacle vivant,
- justifier de l'engagement financier d'au moins une collectivité ou d'une association locale,

La Région Grand Est s'assure que soient respectés les éléments suivants :

- la présentation d'un programme d'actions culturelles et la diversité des publics touchés,
- à l'adhésion des habitants du territoire, des acteurs associatifs locaux dans le cas d'un projet de développement culturel des territoires,
- l'inscription du projet dans une démarche de développement local impliquant les acteurs du territoire dans le domaine culturel.

La Région Grand Est sera particulièrement attentive :

- au territoire sur lequel est mené le projet en privilégiant les projets menés en milieu rural et dans les zones périurbaines ;
- à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

► METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un Comité de sélection qui se réunit pour rendre un avis technique sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'intervention régionaux, et rend un avis au regard d'une grille d'analyse qui reprend les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le Comité de sélection se montre particulièrement attentif à :

- un environnement administratif adapté permettant une gestion rigoureuse et une stratégie de diffusion,
- la pertinence de la note d'intention traduisant la volonté et le sens du projet de création,
- la dimension et l'ambition de la création précisant le(s) réseau(x) de diffusion envisagé(s),
- la qualité et l'innovation artistique,
- la prise en compte des publics et des territoires dans le montage du projet de création,
- l'équilibre entre le budget présenté, la nature du projet et sa faisabilité : vérité des coûts, adéquation avec les moyens mis en œuvre, capacité à générer des recettes propres, situation financière de la structure porteuse,
- la prise en compte des enjeux du développement durable dans le projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses artistiques, les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet, ainsi que celles dédiées à la transition environnementale du projet (quel que soit le niveau d'éco-ambition), hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : *Subvention*
Section : *Investissement / Fonctionnement*

Aide forfaitaire en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel

Validité de l'aide : le projet doit être réalisé au cours de l'année civile pour laquelle l'aide régionale est octroyée.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☐ Fil de l'eau.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la commission permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.